



Arrêt

n° 269 993 du 18 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE,
Mont Saint-Martin 79
4000 LIÈGE,**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2018 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *deux décisions [...] datées du 26.06.2018, notifiées le 03.07.2018 : la première estimant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 18.04.2018 sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; la seconde lui enjoignant l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) ».*

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 septembre 2008 et s'est vu délivrer par la ville de Liège une déclaration d'arrivée en date du 13 octobre 2008, couvrant son séjour jusqu'au 4 novembre 2008.

1.2. Le 15 décembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 15 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 148.182 rendu le 22 juin 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil.

1.3. Le 30 mars 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire en date du 21 février 2013. Le recours introduit contre ces décisions a fait l'objet d'un arrêt n° 150.634 du 11 août 2015 par lequel le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire et a rejeté pour le surplus le recours en ce qu'il visait la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour.

1.4. Le 2 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée du 15 décembre 2008, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 193.659 rendu par le Conseil en date du 13 octobre 2017.

1.5. Le 30 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée du 15 décembre 2008, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 256.072 du 10 juin 2021.

1.6. Le 18 avril 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.7. En date du 26 juin 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 18.04.2018 auprès de nos services par:

R., El H. (R.N. xxx)

Nationalité: Maroc

Né à B Ensar, le 09.05.1971,

Adresse: Rue xxx, 4020 Liège

en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est irrecevable.

Motif:

Article 9ter § 3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 15.12.2008. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 18.04.2018 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 21.06.2018 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable ».

1.8. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs ».

Il expose que « c'est à tort que l'Office des Etrangers estime que les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour 9ter introduite le 18.04.2018, auraient également été invoqués dans la précédente demande ; [...] qu'en effet, depuis la demande 9ter introduite le 15.12.2008, les pathologies dont souffre le requérant se sont aggravées, comme le confirme le Docteur [A.] dans ses rapports médicaux (pièces 2 et 4 jointes à la demande 9ter du 18.04.2018) ; que la locomotion du requérant est devenue quasi impossible ; qu'il ne se déplace qu'en chaise roulante électrique ; que la fréquence des séances de kiné s'est accélérée (tous les deux-trois jours) [...] ; que le requérant doit désormais porter des chaussures adaptées ; que la dépression chronique dont souffre le

requérant s'est également accentuée, nonobstant un suivi régulier [...] ; que la dégradation de l'état de santé du requérant justifie à suffisance l'introduction d'une nouvelle demande 9 ter par courrier recommandé du 18.04.2018 ».

Il relève qu'il a « fait état de nouveaux éléments ; que [sa] situation familiale [...] s'est modifiée ; qu'au vu de la perte importante d'autonomie dans [son] chef [...], l'aide d'un tiers s'avère essentielle ; que sa mère qui l'aidait au quotidien jusqu'en 2008, n'est plus en mesure de le faire, étant elle-même gravement malade, ainsi qu'il résulte d'un rapport médical du Docteur [A.] le 07.11.2017 [...] ; qu'en outre, [sa] mère [...] ne promérite aucun revenu [...] ; qu'elle ne pourrait dès lors plus aider le requérant sur le plan financier en prenant en charge le coût des traitements et médicaments nécessaires ; qu'un retour [...] au Maroc s'avère donc impossible ; [...] que toutes les pièces médicales produites [...] à l'appui de sa seconde demande 9ter ont été actualisées ; que bien évidemment elles n'ont pas pu être prises en considération lors de la précédente demande, près de dix ans plus tôt ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « *la violation des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit* ».

Il soutient que l'argumentation de la partie défenderesse constitue un obstacle sérieux à la défense des étrangers auxquels une décision de rejet a été notifiée, dans la mesure où l'éloignement de ceux-ci dans leur pays d'origine rend pratiquement impossible tout contact avec leurs avocats.

Il estime que cela constitue une atteinte grave aux droits de la défense, dès lors que la procédure exige une relation suivie et régulière entre le demandeur en régularisation et son avocat, celui-ci doit pouvoir s'entretenir à tout moment avec le demandeur afin de faire le point dans le dossier, et d'envisager les procédures à suivre.

Il affirme que son expulsion vers le Maroc annihilerait tout contact avec son avocat et il se verrait ainsi privé du droit élémentaire d'assurer sa défense dans le cadre de la présente procédure.

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de « *la violation des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, ainsi que de l'article 3 de la CEDH* ».

Il fait valoir que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé de manière inadéquate et stéréotypée. Il expose que la partie défenderesse « *a méconnu le principe de bonne administration ; qu'[elle] n'a pas procédé à un examen complet du dossier médical du requérant ; qu'[elle] n'a pas pris en considération les éléments médicaux invoqués par le requérant lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire notamment au regard de l'article 3 de la CEDH ; que de précédents ordres de quitter le territoire notifiés au requérant ont d'ailleurs déjà été annulés par le Conseil de céans dans ses arrêts n° 150.634 du 11.08.2015 et n° 193.659 du 13.10.2017* ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, §§ 1^{er} et 3, alinéa 1^{er}, 5^o, de la Loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, est notamment rédigé comme suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

[...]

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable:

[...]

5^o dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1^o à 3^o, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée repose sur les constats selon lesquels *« une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 15.12.2008 ; [que] les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 18.04.2018 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 21.06.2018 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour ».*

Le requérant conteste la motivation de l'acte attaqué et soutient que c'est à tort que la partie défenderesse estime que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour introduite en avril 2018 auraient également été invoqués dans la précédente demande. Il affirme que depuis sa demande introduite le 15 décembre 2008, les pathologies dont il souffre se sont aggravées et relève que sa locomotion est devenue

quasi impossible, qu'il ne se déplace qu'en chaise roulante électrique, que la fréquence des séances de kiné s'est accélérée, qu'il doit désormais porter des chaussures adaptées, que la dépression chronique dont il souffre s'est également accentuée, nonobstant un suivi régulier. Il fait valoir que la dégradation de son état de santé a justifié l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi en date du 18 avril 2018, dans laquelle il a fait état de nouveaux éléments, à savoir : le changement de sa situation familiale; la perte importante d'autonomie dans son chef qui nécessite l'aide d'un tiers ; sa mère qui l'aidait au quotidien jusqu'en 2008 n'est plus en mesure de le faire, étant elle-même gravement malade et n'ayant en outre aucun revenu, de sorte qu'elle ne pourrait plus l'aider sur le plan financier en prenant en charge le coût des traitements et médicaments nécessaire ; toutes les pièces médicales produites à l'appui de sa nouvelle demande ont été actualisées de sorte qu'elles n'ont pas pu être prises en considération lors de la précédente demande, près de dix ans auparavant.

Or, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a demandé à son médecin-conseiller de « procéder à une comparaison des documents médicaux produits dans le cadre des demandes 9ter 18.04.2018 et 15.12.2008 » et que ce dernier a rendu un avis en date du 21 juin 2018. Ledit avis, figurant au dossier administratif, indique notamment ce qui suit :

« Dans sa demande du 18.04.2018, l'intéressé produit un CMT (mentionner les annexes et/ou compléments), établi par le Dr G. [A.] en date du 19.01.2018. Il ressort de ce certificat médical et des compléments que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 15.12.2008.

Sur le CMT du 19.01.2018, les documents du 11.05.2017 (date d'impression) des praticiens de l'art infirmier des mois de mars à septembre 2017, le rapport et la demande de soins de kiné du 25.11.2017 du Dr G. [A.], la demande de séances de kinésithérapie du 27.11.2017 du Dr H. [M.], le certificat médical du 30.11.2017 du Dr H. [M.], le ticket du 04.12.2017 de 9 séances de kiné du CPAS de Liège, il est notamment précisé que l'intéressé souffre d'aplégie spastique néonatale ayant bénéficié de multiples interventions et nécessitant orthèses (chaussures), béquilles, semelles, chaise électrique, kinésithérapie, suivi orthopédique et de dépression chronique avec suivi psychiatrique, ainsi qu'un traitement symptomatique, mais ces symptômes avaient déjà été décrits lors du diagnostic posé précédemment. Le CMT datant du 19.01.2018 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant. Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement.

Dans la demande 9ter actuelle, aucun traitement médicamenteux spécifique n'est évoqué, mais seul le matériel orthopédique et les suivis sont précisés et ils sont identiques à l'autre demande 9ter ».

3.1.3. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que tous les éléments médicaux invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour du 18 avril 2018, notamment ceux qu'il expose en termes de requête, ont été examinés par le médecin fonctionnaire qui, à bon droit, a conclu qu'il ressort du certificat médical type et des compléments produit par le requérant à l'appui de sa demande que son état de santé « est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 15.12.2008 ».

En effet, le Conseil constate qu'il figure au dossier administratif l'avis médical du médecin fonctionnaire daté du 22 novembre 2017 sur la base duquel avait été prise la décision du 30 novembre 2017 déclarant non fondée la précédente demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant en date du 15 décembre 2008.

Il ressort de cet avis médical du 22 novembre 2017 que le médecin fonctionnaire avait relevé le traitement qui était suivi par le requérant, lequel est composé de : « Orthèses (chaussures), béquilles, semelles, chaise électrique, kinésithérapie, suivi orthopédique, Sipralaxa (Escitalopram), Clozan (Clotiazepam), suivi psychiatrique ».

Le médecin fonctionnaire avait analysé dans son avis la « *disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine* » et avait indiqué, à la lumière des sources d'informations qu'il avait précisées, notamment ce qui suit :

« 1. Les informations provenant de la base de données non publique MedCOI montrent la disponibilité du suivi (orthopédie, psychiatrie, kinésithérapie, services de réhabilitation, institutions pour handicapés sur le long terme, des soins, des infirmières à domicile, orthèses (chaussures) semelles, chaise roulante et le traitement [...].

[...]

3. Le même site de l'ANAM permet de trouver les spécialistes (psychiatrie, orthopédie) dans chacune des grandes villes du Maroc. (Ex à Rabat, Nador).

[...]

5. Les semelles, les chaussures orthopédiques, les béquilles la chaise électrique sont acquises actuellement. Le site de l'AMAM montre la disponibilité des appareillages et dispositifs médicaux (chaussures orthopédiques) admis au remboursement au titre de l'Assurance Maladie Obligatoire. Béquilles, chaise électrique sont disponibles sur le site des tarifs nationaux de référence pour le remboursement ou la prise en charge des appareillages et dispositifs médicaux de l'ANAM. Il convient de rappeler que le requérant n'a pas d'handicap décrit des membres supérieurs et qu'il est capable de se lever et se déplacer à pieds ce qui lui permet d'assurer sa toilette et une certaine autonomie.

[...]

7. Le Centre Hospitalier Noor à Casablanca est un hôpital dédié aux patients atteints d'un handicap physique nécessitant une rééducation. Des soins d'assistance à domicile pour la toilette, l'hygiène, la surveillance, réalisation d'appareils orthopédiques sur mesure et ajustables sont disponibles.

Une aide de tiers pour les occupations quotidiennes pourrait donc tout aussi bien se réaliser au Maroc d'autant que le requérant a vécu avec son handicap pendant 37 ans au Maroc et a donc dû bénéficier d'une aide à l'autonomie surtout avec son statut d'handicapé sévère reconnu au Maroc comme maladies graves ou invalidantes. Des structures existent bien au Maroc pour compenser l'aide (non précisée) qui était apportée par la mère du requérant ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement déclaré irrecevable, en application de l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la Loi, la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 18 avril 2018, dès lors que le médecin fonctionnaire avait constaté que les documents médicaux fournis à l'appui de cette demande par le requérant ne font que confirmer son état de santé qui avait été invoqué dans une précédente demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée en date du 30 novembre 2017.

3.1.4. Dès lors, au regard de leurs obligations de motivation formelle, le médecin fonctionnaire dans son avis, ainsi que la partie défenderesse dans l'acte attaqué, ont fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

En conséquence, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant des arguments tirés du droit d'assurer sa défense dans le cadre de la présente procédure, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dès lors qu'en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure et du dossier administratif que le requérant a pu introduire le présent recours contre les actes attaqués.

Partant, ce recours que le requérant a pu introduire auprès du Conseil et voir trancher par celui-ci, fût-ce de manière négative, répond au prétendu droit de la défense qu'il invoque. En effet, le requérant et son avocat avec qui il entretient une relation suivie et régulière sur le territoire, ont pu y faire valoir leurs griefs à l'encontre des actes attaqués.

Dès lors, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de son argumentation dès lors qu'il a été démontré *supra* que la partie défenderesse a correctement motivée la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, en prenant en considération l'ensemble des pièces du dossier administratif, dont notamment l'avis du médecin fonctionnaire du 21 juin 2018, lequel a considéré à bon droit que les documents médicaux fournis à l'appui de cette demande par le requérant ne font que confirmer son état de santé qui avait été invoqué dans une précédente demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée en date du 30 novembre 2017.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire qui apparait clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui, compte tenu de ce qui précède, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, en l'espèce, il n'est pas en possession d'un visa valable, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par le requérant.

En conséquence, le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

